

MERCREDI 8 JUILLET 2015

Procès-Verbal d'une session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Boileau, tenue dans la salle du Conseil, située au 702, chemin de Boileau, à Boileau, Québec, le mercredi 8 juillet 2015 à 20 heures. Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Henri Gariépy

SONT PRÉSENTS :

Pierre Auclair	Marie-Ève Dardel
Harold Linton	Yan Montpetit
Wayne Conklin	

EST ABSENTE : Nicole Blondin (pour des raisons motivées)

Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

Vingt-trois (23) contribuables assistent à la séance.

Le maire soumet à madame et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par le secrétaire-trésorier à savoir :

ORDRE DU JOUR

1. L'ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1. Adoption du procès-verbal du 10 juin 2015 — séance régulière
4. Rapport de Comité
 - 4.1. Rapport du Comité de Voirie du 23 juin 2015
5. Dépôt des indicateurs de gestion 2014
6. Période de questions
7. Affaire en cours.
 - 7.1. Pour le paiement de la contribution municipale pour les Jours J BMR.
 - 7.2. Pour le paiement des frais d'administration reliés à la mise en œuvre du sentier pédestre Ipperciel.
8. Rapports.
 - 8.1. Rapport du Maire des activités pour le mois de juin 2015.
 - 8.2. Rapport des dépôts de la secrétaire-trésorière adjointe.
 - 8.3. Rapports des inspecteurs municipaux
 - 8.3.1. Dépôt des travaux de voirie à faire en juillet 2015.
 - 8.3.2. Rapport de voirie du mois de juin 2015.
 - 8.3.3. Rapport de l'inspecteur en bâtiment & environnement du mois de juin 2015.
9. Finances
 - 9.1. Pour adopter les comptes fournisseurs du mois de juin 2015.
10. Correspondances
11. Affaires nouvelles
 - 11.1. Pour un mandat au service d'ingénierie de la MRC de Papineau afin de procéder à la préparation de plans et devis pour la réparation de la crevasse du chemin Maskinongé.
 - 11.2. Pour un mandat au service d'ingénierie de la MRC de Papineau afin de procéder à la préparation de plans et devis pour les réparations du chemin St-Rémi.
 - 11.3. Pour une modification du calendrier des séances du Conseil et de la résolution numéro 14-12-207.
 - 11.4. Pour procéder à l'embauche de M Lloyd Douglas à titre de chauffeur, opérateur et journalier.

- 11.5. Pour un contrat à Excavation St-Aubin pour l'aménagement du stationnement pour le sentier Ipperciel sur la Mtée Major.
- 11.6. Pour un décret que l'absence prolongée de madame la conseillère Nicole Blondin n'entraîne pas la fin de son mandat.
- 11.7. Pour procéder à trois analyses granulométrique auprès de GHD.
- 11.8. Pour le renouvellement des règlements d'emprunts 10-055 et 10-057
- 12. Règlement
 - 12.1. Pour l'adoption du 1^{er} projet de règlement numéro 2015-XXX modifiant le règlement de zonage 00-53.
- 13. Avis de motion
 - 13.1. Avis de motion pour l'adoption du règlement 2015-XXX, modifiant le règlement de zonage 00-53 afin d'établir des balises concernant la construction, la rénovation, la localisation des quais et des structures flottantes sur les plans d'eau de la municipalité ainsi qu'une modification concernant les zones de protection des rives en lien avec l'ouverture donnant accès au plan d'eau.
- 14. Période de questions
- 15. Clôture de la séance.

1. OUVERTURE

Monsieur le maire annonce l'ouverture de la séance à 20 h

15-07-115 2. POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR

Après lecture de l'ordre du jour.

Il est **PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller Harold Linton
et **RÉSOLU**

QUE :

L'ordre du jour, ci-dessus décrit soit adopté tel que présenté

Adoptée à l'unanimité les conseillers.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

15-07-116 3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 JUIN 2015 — SÉANCE RÉGULIÈRE

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du procès-verbal du 10 juin 2015, séance régulière l'ayant reçu au moins sept jours avant la tenue de cette séance;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Auclair
et **RÉSOLU**

QUE :

Le procès-verbal de la séance régulière du 10 juin 2015 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

4. RAPPORT DE COMITÉ

- 4.1. Rapport du Comité de Voirie du 23 juin 2015 (M. Gariépy, M Conklin, Mme Dardel)

5. DÉPÔT DES INDICATEURS DE GESTION 2014

Le secrétaire-trésorier dépose au Conseil les indicateurs de gestion 2014 tel qu'envoyé au MAMOT.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire répond aux questions des citoyens présents

7. AFFAIRE EN COURS

15-07-117 7.1. POUR LE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION MUNICIPALE POUR LES JOURS J BMR.

ATTENDU qu'une entente avec le comité organisateur des Jours J BMR a été paraphée et impliquait le versement de la somme de 250\$ comme contribution pour le passage du tour cycliste dans la Municipalité;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité fasse parvenir, telle que convenu, un chèque de 250 \$ à la Corporation des Loisirs de Papineau

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

15-07-118 7.2 POUR LE PAIEMENT DES FRAIS D'ADMINISTRATION RELIÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SENTIER PÉDESTRE IPPERCIEL.

ATTENDU que le Ministère des ressources naturelles a donné son autorisation à la Municipalité de Boileau pour procéder à l'aménagement d'un sentier pédestre sur les terres de la couronne dans le secteur Ipperciel;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Marie-Ève Dardel
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité fasse parvenir au Ministère la somme de 377,12 \$ pour couvrir les frais administratifs pour la demande.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

8. RAPPORTS

8.1 RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire dépose et fait la lecture de son rapport des activités du mois de juin 2015.

8.2 RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Au mois de juin 2015, des dépôts ont été effectués pour un montant de 168 235.08 \$ et nous avons des chèques postdatés pour 2015 d'une valeur de 71 316.22 \$

8.3 RAPPORT DES TRAVAUX DE VOIRIE

8.3.1 DÉPÔT DES TRAVAUX À FAIRE EN JUILLET 2015

Monsieur Mathieu Dessureault dépose une liste des travaux de voirie pour le mois de juillet 2015, lequel sera classé aux archives # 102-102-02.

8.3.2 RAPPORT DE VOIRIE DU MOIS DE JUIN 2015

Monsieur Mathieu Dessureault dépose un rapport des travaux de voirie effectués pour le mois de Juin 2015, lequel sera classé aux archives # 102-102-03

8.4 RAPPORT DE L'OFFICIER MUNICIPAL RESPONSABLE DES BÂTIMENTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Mathieu Dessureault dépose un rapport de l'officier municipal responsable des bâtiments et de l'environnement, pour le mois de mai 2015, lequel sera classé aux archives # 102-102-04.

9. FINANCES

15-07-119

9.1. POUR ADOPTER LES COMPTES FOURNISSEURS DU MOIS DE JUIN 2015

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Auclair
et **RÉSOLU**

QUE :

Les comptes à payer du mois de juin 2015 d'une somme de 110 968.75 \$ soient payés, et que le secrétaire-trésorier soit autorisé à débiter les affectations budgétaires concernées du budget 2015.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

10. CORRESPONDANCE

Monsieur le maire Henri Gariépy fait état des correspondances reçues au cours du mois.

11. AFFAIRES NOUVELLES

15-07-120

11.1. POUR UN MANDAT AU SERVICE D'INGÉNIERIE DE LA MRC DE PAPINEAU AFIN DE PROCÉDER À LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS POUR LA RÉPARATION DE LA CREVASSE DU CHEMIN MASKINONGÉ.

ATTENDU qu'une crevasse importante s'est produite sur le chemin maskinongé et nécessitera des travaux majeurs

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Harold Linton
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité fasse appel au service d'ingénierie de la MRC de Papineau pour livrer un plan et devis d'intervention pour la réparation du chemin Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

15-07-121

11.2 POUR UN MANDAT AU SERVICE D'INGÉNIERIE DE LA MRC DE PAPINEAU AFIN DE PROCÉDER À LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS POUR LES RÉPARATIONS DU CHEMIN ST-RÉMI

ATTENDU plusieurs portions du chemin St-Rémi nécessitent des réparations d'envergures;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité fasse appel au service d'ingénierie de la MRC de Papineau pour livrer un plan et devis d'intervention pour la réparation du chemin St-Rémi.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

15-07-122

11.3 POUR UNE MODIFICATION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL ET DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 14-12-207.

ATTENDU que plusieurs citoyens de Boileau ont mentionnés leurs volontés de voir les séances du Conseil avoir lieu le vendredi tout particulièrement pendant la période estivale et ce, de manière à faciliter la présence des villégiateurs ;

POUR CE MOTIF:

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Marie-Ève Dardel
et **RÉSOLU**

QUE :

La municipalité de Boileau modifie son calendrier des séances du Conseil adopté par la résolution numéro 14-12-207 de la manière suivante :

Il y aura remplacement de la séance prévu le mercredi 12 août 2015 par une séance du Conseil le vendredi 14 août 2015 à 20h

ET QUE :

La présente modification au calendrier des séances du Conseil fasse l'objet d'un avis public et d'une publication sur le site web.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

15-07-123

11.4 POUR PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE M LLOYD DOUGLAS À TITRE DE CHAUFFEUR, OPÉRATEUR ET JOURNALIER

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire pour la Municipalité de remplacer graduellement les employés de voiries attitrés plus particulièrement aux tâches de conducteur de camion et de machinerie

ATTENDU qu'un appel de candidatures pour le poste de chauffeur, opérateur et journalier a eu lieu au mois de juin 2015;

ATTENDU qu'un comité de sélection a rencontré une série de postulants pour le poste;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Harold Linton
et **RÉSOLU**

QUE :

Le Conseil procède à l'embauche de M Lloyd Douglas à titre de chauffeur, opérateur et journalier

ET QUE:

Le maire de Boileau soit autorisé à signer le contrat de travail pour officialiser l'entente entre monsieur Lloyd Douglas et la Municipalité de Boileau

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

15-07-124 11.5 POUR UN CONTRAT À EXCAVATION ST-AUBIN POUR L'AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT POUR LE SENTIER IPPERCIEL SUR LA MTEÉ MAJOR.

ATTENDU que la Municipalité a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour aller de l'avant avec le sentier pédestre dans le secteur Ipperciel;

ATTENDU que la première phase du projet est de mettre en place un stationnement sur la Mté Major pouvant accueillir les marcheurs

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Auclair
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité de Boileau procède à donner un contrat à Excavation St-Aubin selon le tarif horaire de 95 \$ l'heure pour la pelle et au besoin, de 75 \$ l'heure pour le camion.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

*Madame la conseillère Marie-Ève Dardel se retire pour le vote

15-07-125 11.6 POUR DÉCRÉTER QUE L'ABSENCE PROLONGÉE DE LA MADAME LA CONSEILLÈRE NICOLE BLONDIN N'ENTRAINE PAS LA FIN DE SON MANDAT.

ATTENDU que selon l'article 317 de Loi sur les élections, le Conseil peut décréter que l'absence prolongée d'un conseiller n'entraîne pas la fin de son mandat lorsque celle-ci, est due à un motif sérieux et ne causant pas préjudices aux citoyens de la Municipalité;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Marie-Ève Dardel
et **RÉSOLU**

QUE :

Le Conseil décrète que l'absence motivée et sérieuse de la conseillère madame Nicole Blondin n'entraîne pas la fin de son mandat tel que le permet la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

15-07-126

11.7. POUR PROCÉDER À TROIS ANALYSES GRANULOMÉTRIQUE AUPRÈS DE LA FIRME GHD INC.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'obtenir un rapport granulométrique pour le gravier MG20 qui a été livré à la Municipalité par souci d'assurer la conformité avec l'appel d'offres;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité procède à 3 rapports granulométriques de MG-20 auprès de la firme GHD Inc. pour la somme de 114 \$ chaque, plus les taxes applicables, auquel pourra s'ajouter des frais de préparation et d'analyse au coût de 120 \$ l'heure.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

15-07-127

11.8. POUR LE RENOUVELLEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS 10-055 ET 10-057.

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder au refinancement d'un emprunt de 35 000 \$ relatif au règlement d'emprunt 10-055 puisque celui-ci est arrivé à échéance le 20 mai 2015;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder au refinancement d'un emprunt de 39 540 \$ relatif au règlement d'emprunt 10-057 puisque celui-ci viendra à échéance le 26 juillet 2015;

ATTENDU que pour des règlements de moins de 100 000 \$ la Municipalité peut négocier de gré à gré avec son institution financière;

ATTENDU la possibilité d'englober le refinancement des deux emprunts ci-haut pour un total de 74 540 \$

POUR CES MOTIFS

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Auclair et **RÉSOLU**

QUE :

Le Conseil demande à la Caisse Desjardins de la Petite Nation de refinancer de manière globale dans un seul et même prêt les emprunts 10-055 et 10-057 pour un montant total de 74 540\$ et pour un terme de 5 ans et au taux d'intérêt en vigueur soit de 4.13 %

ET QUE :

Le maire M Henri Gariépy ou le promoteur M Harold Linton et le secrétaire-trésorier M Mathieu Dessureault soit autorisé à signer les documents relatifs à cette transaction;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

12. ADOPTION DE RÈGLEMENT

15-07-128 12.1. POUR L'ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-XXX MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 00-53.

ATTENDU que le conseil vise, par la mise en œuvre de cette modification réglementaire, la protection et la sauvegarde des plans d'eau et des littoraux, mais aussi veut s'assurer de la pérennité d'une richesse immense pour le patrimoine de Boileau actuel et à venir ;

ATTENDU la tenue d'une première consultation publique qui a eu lieu, de concert avec les associations des lacs le 29 août 2014 et d'une deuxième consultation publique qui aura lieu le 13 août 2015 ;

ATTENDU que la municipalité de Boileau est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ chap A-19.1) et que les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 13 mai 2015 et lors de la séance du 8 juillet 2015;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yan Montpetit
APPUYÉ par monsieur le conseiller Harold Linton
et **RÉSOLU**

QUE :

Le présent 1er projet de règlement soit adopté

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent projet de règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du projet de règlement de plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation

ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3 « Définitions » du document règlement de zonage numéro 00-53 des définitions suivantes à la section L qui lit comme suit:

- **Ligne des hautes eaux:** La ligne arborescente ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.
- **Littoral:** Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

SOIT ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR :

- **Ligne des hautes eaux :** Ligne qui délimite le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:
 - À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres,
- ou
- S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier paragraphe de la présente définition.

- **Littoral:** Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

ARTICLE 3

L'article 3 « Définitions » du document règlement de zonage numéro 00-53 est modifié par l'ajout des définitions suivantes à la section P :

- **Passerelle :** Ouvrage destiné à relier une section flottante (quai) au rivage destiné à l'embarquement et au débarquement des personnes à bord d'un bateau.

ARTICLE 4

L'article 3 « Définitions » du document règlement de zonage numéro 00-53 est modifié par l'ajout des définitions suivantes à la section Q :

- **Quai** : Ouvrage permanent ou temporaire autorisé à titre de construction accessoire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. Ouvrage aménagé sur le littoral ou le rivage et directement relié à un terrain appartenant à un ou plusieurs propriétaires et servant d'accès au lac. Ouvrage constitué d'une plateforme reposant sur des pieds déposés directement dans le littoral ou maintenu en permanence au-dessus du niveau de l'eau.

ARTICLE 5

L'article 3 « Définitions » du document règlement de zonage numéro 00-53 est modifié par l'ajout des définitions suivantes à la section T :

- **Treuil à bateau** : Ouvrage temporaire avec ou sans toit de toile amovible et sans côté couvert muni d'un treuil permettant de hisser et de maintenir une embarcation hors de l'eau.

ARTICLE 6

La section 9 « Usages complémentaires » du règlement de zonage numéro 00-53 est modifiée par l'ajout d'une sous-section :

La sous-section est la suivante :

9.9 Quai

9.9.1 Localisation et dimension

Un quai est autorisé en bordure de lot riverain construit, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Tout quai, excluant la passerelle, ne doit pas excéder 40m²¹. Au-delà d'une superficie de 20 m² et 1/10 de la largeur totale d'un cours d'eau ou d'un lac mesuré d'une rive à l'autre, une autorisation devra être obtenue auprès du ministère « compétent. »²;
- b) La longueur du quai est de 15 mètres³ maximum, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, par une largeur de n'excédant pas 3 mètres;
- c) Tous quais et treuils à bateau doivent être localisés en bordure de

¹ Lorsque la superficie ou les dimensions sont atteintes, le plus restrictif des deux s'applique.

² On entend par le ministère « compétent » le MDDELCC dont la gestion est réalisée par le centre d'expertise hydrique, dont les dispositions ont été reprises du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1)

³ Lorsque la superficie ou les dimensions sont atteintes, le plus restrictif des deux s'applique.

lots riverains construits des lignes latérales de propriété et de leur prolongement vers le littoral.

- d) Aucune embarcation ou partie d'embarcation n'est amarrée en face du ou des terrains voisins;
- e) Une passerelle pourra être ajoutée à partir de la berge jusqu'au point de tirant d'eau d'un mètre en période d'étiage pour relier le quai en place. La superficie de la passerelle ne pourra, à moins d'autorisation, excéder 4,87 mètres de long par 1,2 m de large.
- f) Les quais et treuils à bateau doivent être situés à l'intérieur de l'ouverture donnant accès au lac;
- g) Tout quai qui est formé autrement qu'une jetée droite doit être positionné à ce que la portion en « T », « L », « CARRÉ » ou « LOSANGE » soit obligatoirement dans la partie profonde du lac. Les quais formant un « U » ou en forme fermés (plus de 2 accès au lac) sont prohibés;
- h) Toute embarcation motorisée doit être amarrée à un quai ou à un treuil à bateau. Les propriétés qui n'ont aucun accès véhiculaire pourront amarrer leur embarcation à une bouée, à la mise à l'eau communautaire.
- i) Un seul quai et un seul treuil à bateau peuvent être implantés par terrain construit ayant accès au lac;
- j) Nonobstant le point précédent, un seul quai pour l'ensemble des terrains non riverains, incluant minimalement une construction, pourra être autorisé qui, en vertu de droit réel publié, sert d'accès au lac des bénéficiers de propriétés non riveraines;
- k) Les treuils à bateau seront exclusivement flottants, sur pieux ou sur pilotis. Les pilotis doivent avoir une dimension maximale de quinze centimètres de diamètre ou de côté et être distants entre eux de deux mètres et plus. Ils ne doivent pas constituer un hangar ou une remise.

Le treuil à bateau ne doit pas occuper en permanence les milieux aquatiques, humides et riverains ni constituer un hangar ou une remise.

9.9.2 Construction et rénovation des quais

- a) Tout quai doit être construit de matériaux non polluants et doit être maintenu en bon état;
- b) Tout quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- c) Les quais et les treuils à bateau ne doivent pas entraver la libre circulation de l'eau sur les 2/3 de sa longueur;

- d) Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés dans la construction et la rénovation des quais :
Acier galvanisé, aluminium, bois naturel, bois traité non polluant, plastique en composite et structure flottante non polluante
- e) Tout traitement effectué sur place est strictement prohibé. L'application d'un protecteur ou de peinture sur le quai ou la passerelle devra obligatoirement être faite lorsque le quai est hors de la bande riveraine. De plus, 15 jours de séchage seront nécessaires avant que le quai ne puisse être réinstallé;
- f) Afin de réduire les perturbations de l'écosystème, les quais et les treuils à bateaux devront être aménagés :
 - o sans excavation mécanique du littoral
 - o sans remblai dans le littoral et la bande riveraine
 - o sans installation de batardeaux

9.9.3 Dérogation

Les quais dérogatoires existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente réglementation pourront être maintenus à la condition de ne pas être retirés plus de 8 mois consécutifs.

9.9.4 Usage interdit

Il est interdit de laisser sans surveillance des structures flottantes sur les plans d'eau qui ne sont pas reliés au littoral ou la rive. (ex : saut à ski, plates-formes solides).

Les structures permanentes avec toiture et/ou murs sur les quais sont prohibées.

ARTICLE 7

La sous-section 10.7.1 « Zones de protection des rives » du règlement de zonage numéro 00-53 se lit comme suit au 1^{er} paragraphe :

Une ouverture d'au plus cinq (5) mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30) pour cent;

SOIT ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un (1) ou deux (2) accès sinueux avec la ligne de rivage, dont leur largeur combinée, n'excèdent pas cinq (5) mètres. Tout accès doit être couvert en permanence d'un couvre-sol végétal. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de un 1.2 mètre sur toute la profondeur de la rive, cette surface ne doit pas être en béton, asphalte, bitume ou toute substance agglomérée ou continue.

L'aménagement de l'accès ne doit pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation);

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée.

ARTICLE 8

La sous-section 10.7.1 « Zones de protection des rives » du règlement de zonage numéro 00-53 se lit comme suit au 2^e et 3^e paragraphe:

- une fenêtre d'au plus cinq (5) mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac lorsque la pente est supérieure à trente (30) pour cent;
- un escalier ou sentier, dans l'ouverture ou la fenêtre, construit de façon à ne pas créer de problème d'érosion;

SOIT ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR :

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, une des deux mesures ici-bas peuvent être appliquées c'est-à-dire :

- Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement **d'un sentier** d'une largeur maximale de 1,5 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite;
- Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement **d'un escalier** d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants, en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une superficie de 1.5 m² peuvent être autorisés.

ARTICLE 9

La sous-section 10.7.1 « Zones de protection des rives » du règlement de zonage numéro 00-53 se lit comme suit au 6^e paragraphe:

Des terrasses fabriquées de bois dans l'ouverture ou la fenêtre de cinq (5) mètres, à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation) et de laisser un espace libre entre le sol et la plate-forme permettant la présence des plantes herbacées, lesquelles assurent la stabilisation des rives;

SOIT ABROGÉ

ARTICLE 10

La sous-section 10.7.3 « Recouvrement végétal de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau » se lit comme suit au 4^e paragraphe

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, il est recommandé de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive. Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la renaturalisation d'espèce s'impose.

SOIT MODIFIÉ PAR L'AJOUT

Sur toute la superficie à renaturaliser :

- 1° des plantes herbacées doivent couvrir toute la superficie visée et cela peut se faire par ensemencement;
- 2° les arbustes doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de 1 m l'un de l'autre;
- 3° les arbres doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de 5 mètres entre chacun, calculée à la base du tronc.

À la plantation, les espèces arborescentes doivent atteindre une hauteur minimale de 0,3 mètre pour un arbuste et de 0,6 mètre pour un arbre.

ARTICLE 11

La sous-section 10.7.3 « Recouvrement végétal de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau » est modifié au 6^e paragraphe.

L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage, mais excluant l'épandage d'engrais, dans une bande de **trois (3) mètres** au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants ou légalement érigés dans la rive.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

13. AVIS DE MOTION

15-07-129

13.1. Avis de motion pour l'adoption du règlement 2015-XXX, modifiant le règlement de zonage 00-53 afin d'établir des balises concernant la construction, la rénovation, la localisation des quais et des structures flottantes sur les plans d'eau de la municipalité ainsi qu'une modification concernant les zones de protection des rives en lien avec l'ouverture donnant accès au plan d'eau

L'avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Harold Linton qu'à une séance subséquente, un règlement numéro 2015-xxx et modifiant le règlement de zonage # 00-53, afin d'établir des balises concernant la construction, la rénovation, la localisation des quais et des structures flottantes sur les plans d'eau de la municipalité ainsi qu'une modification concernant les zones de protection des rives en lien avec l'ouverture donnant accès au plan d'eau sera présenté pour adoption.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le Maire répond aux questions des citoyens présents

15-07-130

15. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Harold Linton
et **RÉSOLU**

QUE :

La présente séance soit et est levée à 21 h 30

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Monsieur Henri Gariépy
Maire

Mathieu Dessureault
Secrétaire-trésorier

Lors de la séance plénière du 2 juillet 2015, tenue de 9 :00 à 12 :30, étaient présents le maire M. Henri Gariépy et les membres suivants :

Wayne Conklin Marie-Ève Dardel Harold Linton Pierre Auclair
Yan Montpetit

Le secrétaire-trésorier, Mathieu Dessureault était également présent.
